



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 99.2021 - édition du 15/04/2021





RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Nice, le 15 avril 2021

**Décision n° 10-2021 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres
«AMBULANCES MISTRAL II»**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

Vu la décision DGARS n°12.2016 en date du 25 avril 2016 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES MISTRAL II » sous le numéro 374 ;

Considérant la cession des titres en date du 25 mars 2021 de la SAS MEDIFAR et la SARL IMMOFAR représentées par Monsieur FARAJ Pierre au profit de la SAS AMBULANCES GOLFE FONTONNE représentée par Monsieur CANESSE Stéphane à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Considérant le message électronique de Monsieur Stéphane CANESSE en date du 15 avril 2021 mentionnant l'identité des gérants de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES MISTRAL II » ;

Considérant la conformité du dossier en date du 15 avril 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des Alpes-Maritimes,

DECIDE

Article 1^{er} : la décision DGARS n°12.2016 en date du 25 avril 2016 portant agrément sous le numéro 374 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «AMBULANCES MISTRAL II» est modifiée comme suit pour tenir compte du **changement de gérance à compter du 1^{er} avril 2021**.

Article 2. : Les éléments de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires «AMBULANCES MISTRAL II» sont modifiés comme suit :

- Nom commercial : « AMBULANCES MISTRAL II »
- Gérants : **Stéphane CANESSE, Ingrid DUBUISSON, Didier CARLIER, Marc PINET, Jean-Paul FONSECA, Dan PINET**
- Aire de stationnement et bureaux : 34 avenue Marcel Pagnol – 06130 GRASSE
- Autorisations de mise en service : pour 2 ambulances de catégorie C type A.

Article 3 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA et/ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.



Article 4 : le directeur départemental des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 15 avril 2021

Le directeur général,
Pour le directeur départemental et par délégation,
Le Responsable du service des transports sanitaires
et des professionnels de santé,



Sabrina DEGOUET



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Nice, le 15 avril 2021

**Décision n° 11-2021 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres
«AMBULANCES GROUPE AZUR II»**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

Vu la décision DGARS n°15.2016 en date du 03 mai 2016 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «AMBULANCES GROUPE AZUR II» sous le numéro 375 ;

Considérant la cession des titres en date du 25 mars 2021 de la SAS MEDIFAR et la SARL IMMOFAR représentées par Monsieur FARAJ Pierre au profit de la SAS AMBULANCES GOLFE FONTONNE représentée par Monsieur CANESSE Stéphane à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Considérant le message électronique de Monsieur Stéphane CANESSE en date du 15 avril 2021 mentionnant l'identité des gérants de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES GROUPE AZUR II » ;

Considérant la conformité du dossier en date du 15 avril 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des Alpes-Maritimes,

DECIDE

Article 1^{er} : la décision DGARS n°15.2016 en date du 03 mai 2016 portant agrément sous le numéro 375 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «AMBULANCES GROUPE AZUR II» est modifiée comme suit pour tenir compte du **changement de gérance à compter du 1^{er} avril 2021**.

Article 2. : Les éléments de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires «AMBULANCES GROUPE AZUR II» sont modifiés comme suit :

- Nom commercial : « AMBULANCES GROUPE AZUR II»
- Gérants : **Stéphane CANESSE, Ingrid DUBUISSON, Sifdine BENALI, Jean-Guy GIMENES, Treihki NGBO**
- Aire de stationnement et bureaux : 34 avenue Marcel Pagnol – 06130 GRASSE
- Autorisations de mise en service : pour 2 ambulances de catégorie C type A.

Article 3 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA et/ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.



Article 4 : le directeur départemental des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 15 avril 2021

Le directeur général,
Pour le directeur départemental et par délégation,
Le Responsable du service des transports sanitaires
et des professionnels de santé,


Sabrina DEGOUET



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Maritime**

Nice, le 15 AVR. 2021

Réf. : AP n°: 221-431

ARRÊTÉ

**Portant ouverture d'une enquête publique relative
à l'attribution de la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports
destinée à l'aménagement, l'utilisation et à l'entretien d'une canalisation sous-marine de
pompage sur la commune de Villefranche-sur-mer au profit de Sorbonne Université**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 et suivants relatifs au champ d'application des enquêtes publiques;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R.2124-1 à R.2124-12 concernant les concessions d'utilisation du domaine public maritime;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-23 à 24 et R.121-5 et 6 relatifs à la préservation des espaces remarquables ou caractéristiques;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement;

Vu la demande formulée par Sorbonne Université sollicitant l'octroi d'une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour une durée de 30 ans, destinée à l'aménagement, l'utilisation et à l'entretien d'une canalisation sous-marine de pompage en date du 06 juin 2020;

Vu l'avis conforme favorable du Commandant de la zone maritime Méditerranée du 27 août 2020;

Vu l'avis conforme favorable du préfet maritime en date du 26 novembre 2020 émis au titre des dispositions de l'article R.2124-56;

Vu le procès-verbal de la commission nautique locale qui s'est tenue le 10 septembre 2020;

Vu l'avis du Service Territorial Architecture et Patrimoine en date du 02 octobre 2020;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 14 octobre 2020;

Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes du 04 janvier 2021 fixant le montant de la redevance domaniale de la concession d'utilisation du domaine public maritime ;

Vu le courrier demandant la nomination d'un commissaire enquêteur à Madame la présidente du tribunal administratif de Nice en date du 12 février 2021;

Vu la décision n° E21000004/06, en date du 01 mars 2021, de la présidente du tribunal administratif de Nice portant désignation d'un commissaire-enquêteur;

Considérant que le dossier établi par le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes peut, en l'état de la procédure, être soumis à enquête publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes;

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique préalablement à l'attribution de la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports destinée à l'aménagement, l'utilisation et à l'entretien d'une canalisation sous-marine de pompage au profit de Sorbonne Université.

Article 2 : Désignation du commissaire-enquêteur

A été désigné en qualité de commissaire-enquêteur : Monsieur Raoul DUFFAUD.

Article 3 : Déroulement de l'enquête

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par monsieur le commissaire-enquêteur, seront tenus à la disposition du public dans les lieux suivants :

- Mairie de Villefranche sur mer, « la citadelle », 06230 Villefranche-sur-mer ,

pendant une durée de 33 jours consécutifs, **du lundi 17 mai 2021 au vendredi 18 juin 2021 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance, aux jours et heures suivants : du lundi au vendredi : de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30, et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Les observations, propositions, et toute correspondance relative à l'enquête pourront être adressées par courrier au commissaire-enquêteur, à la mairie de Villefranche sur mer, mais également envoyées par messagerie à l'adresse suivante : ddtm-sm@alpes-maritimes.gouv.fr. Elles seront tenues à la disposition du public aux sièges de l'enquête susvisés, et seront accessibles sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> dans les meilleurs délais.

Le dossier d'enquête ainsi que les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête, à la mairie.

Pendant la durée de l'enquête :

- une version numérique du dossier de l'enquête sera consultable en permanence :

- sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr>
- sur le site internet de la commune <https://villefranche-sur-mer.fr/enquetes-publiques/>

- la mairie de Villefranche-sur-mer mettra à disposition du public, du lundi au vendredi de 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30, un poste informatique permettant de consulter le dossier numérique.

En outre, les observations écrites et orales seront également reçues par monsieur le commissaire-enquêteur, Monsieur Raoul DUFFAUD, qui se tiendra à la disposition du public :

le lundi 17 mai 2021 de 09h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30
le mercredi 6 juin 2021 de 09h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30
le vendredi 18 juin 2021 de 09h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30

Des renseignements complémentaires peuvent être sollicités auprès du responsable du projet : Sorbonne Université, Service maîtrise d'ouvrage , 1 rue Victor Cousin, 75230 Paris Cedex 5.

Article 4 : Publicité de l'enquête

Un avis contenant les principales dispositions du présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie de Villefranche, et éventuellement par tout autre procédé, **quinze jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité incombe au maire de la commune et devra être certifié par lui.

Ces affiches devront être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012.

Cet avis d'enquête sera en outre, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes, publié en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Alpes-Maritimes, **quinze jours** au moins avant le début de l'enquête et rappelé à l'identique dans les **huit premiers jours** de celle-ci.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (Les services de l'État dans les Alpes-Maritimes – Publications – Enquête publique) et sur le site internet de la commune <https://villefranche-sur-mer.fr/enquetes-publiques/>

Article 5 : Clôture de registre d'enquête

Pour être recevables, les observations et propositions du public formulées par courriers postaux, par lettres déposées sur les lieux d'enquête, sur les registres papiers et les courriers électroniques devront parvenir au commissaire-enquêteur avant la clôture de l'enquête fixée au vendredi 18 juin 2021 à 16h30.

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition de monsieur le commissaire-enquêteur et clos par ses soins.

A partir de la réception du registre et des documents annexés, monsieur le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le service instructeur du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Ce service, et le cas échéant, le pétitionnaire disposeront d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

À l'issue de cette procédure, monsieur le commissaire-enquêteur transmettra au Préfet des Alpes-Maritimes le dossier déposé au siège de l'enquête accompagné du registre, de ses pièces annexées avec le rapport et ses conclusions motivées.

Le rapport sera établi par monsieur le commissaire-enquêteur dans un délai de **trente jours** à compter de la fin de l'enquête conformément aux dispositions de l'article R. 123-19 du code de l'environnement. Il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Monsieur le commissaire-enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Nice.

Article 6 : Rapport et conclusions d'enquête

Copie du rapport et des conclusions de monsieur le commissaire-enquêteur sera adressée, dès leur réception, par le Préfet des Alpes-Maritimes, au service instructeur du projet.

Copie du rapport et des conclusions sera également adressée à la commune de Villefranche sur mer qui la mettra à disposition du public à la mairie de Villefranche sur mer, la citadelle, 06230 Villefranche sur mer, pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête. Copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (Les services de l'État dans les Alpes-Maritimes – Publications – Enquête publique) et sur le site internet de la commune <https://villefranche-sur-mer.fr/enquetes-publiques/>.

Article 7 : Décision prise à l'issue de l'enquête

À l'issue de l'enquête, le Préfet des Alpes-Maritimes est l'autorité compétente pour prendre l'arrêté portant sur :

l'attribution de la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports destinée à l'aménagement, l'utilisation et à l'entretien d'une canalisation sous-marine de pompage au profit de Sorbonne Université.

Article 8 : Service instructeur du projet

Le service instructeur du projet est la direction départementale des territoires et de la mer – service maritime – domaine public et milieux maritimes, 147 Boulevard du Mercantour, 06286 NICE CEDEX 3 (Tél. 04.93.72.73.03).

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, monsieur le maire de la commune de Villefranche sur mer, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la présidente du tribunal administratif de Nice.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS



Décision n° 18-2021 - Délégation de signature à Slim FENIRA

La Directrice Générale du CROUS de Nice Toulon

- Vu la loi 55-425 du 16 avril 1955 portant créations des Centres Régionaux des Œuvres Universitaires et Scolaires
- Vu le décret 65-1009 du 26 novembre 1965 créant un Centre Régional des Œuvres Universitaires dans l'académie de Nice
- Vu la décision du Conseil d'Administration du 30 novembre 2018 autorisant la signature des contrats et des marchés dans la limite du budget voté par le conseil d'administration
- Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique
- Vu le décret 2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires
- Vu l'arrêté ministériel du 04 mars 2019 portant nomination de Mireille BARRAL dans l'emploi de Directeur Général du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de Nice-Toulon
- Vu l'arrêté collectif ministériel EF n° TN195 du 23/09/2019 portant affectation de Monsieur Slim FENIRA au CROUS de Nice-Toulon au 01/09/2019

DECIDE

Article 1 : Il est donné délégation de signature permanente et non subdélégable à Monsieur Slim FENIRA, gestionnaire du Faculty Club Olivier Chesneau, pour signer au nom de la Directrice Générale :

- la confirmation et certification du service fait.

Article 2 : la présente décision prend effet à compter du 02/04/2021. Elle prend fin automatiquement à la date de fin de fonction de l'intéressé(e) ou après retrait ou simple décision du délégant.

Fait à Nice le : 02/04/2021

Mireille BARRAL





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des élections
et de la légalité
Bureau des affaires foncières
et de l'urbanisme**

*Insertion au Recueil des actes
administratifs (extrait)*

COMMUNE D'ANTIBES JUAN-LES-PINS

**Projet de réalisation d'un programme d'habitat mixte sis 21-23 rue Sade avec
maintien du musée Peynet et du dessin humoristique**

Autorité expropriante : la commune d'Antibes Juan-Les-Pins

ARRETE DE CESSIBILITE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L132-1, R132-1 et suivants ;

VU la délibération n°833/18 du 29 mars 2018 du conseil municipal de la commune d'Antibes Juan-Les-Pins, approuvant le projet de réalisation d'un programme d'habitat en mixité sociale et fonctionnelle, aux 21 et 23 rue Sade et de maintien du musée Peynet du dessin humoristique, sur le territoire de la commune d'Antibes Juan-Les-Pins et sollicitant du préfet des Alpes-Maritimes, l'organisation de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et parcellaire conjointe ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2020 prescrivant sur le territoire de la commune d'Antibes Juan-Les-Pins, l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et parcellaire conjointe, organisées du 26 octobre au 13 novembre 2020 inclus ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2021 déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la commune d'Antibes, les travaux précités ;

VU les plan et état parcellaires constituant le dossier d'enquête, conformément aux dispositions de l'article R131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'avis d'enquête informant le public de l'ouverture des enquêtes prescrites par arrêté préfectoral du 23 septembre 2020 précité ;

VU les exemplaires du 9 octobre 2020 et du 30 octobre 2020 du quotidien « Nice-Matin » et de l'hebdomadaire « L'Avenir Côte d'Azur » portant insertion de l'avis d'enquête publique ;

VU le certificat d'affichage du maire de la commune d'Antibes Juan-Les-Pins du 16 novembre 2020 attestant l'affichage de l'avis d'enquête en mairie, du 1^{er} octobre au 13 novembre 2020 inclus ;

VU l'extrait cadastral des parcelles et immeubles concernés ;

VU les notifications individuelles du 1^{er} octobre 2020 adressées aux propriétaires par courrier recommandé avec accusé de réception, les informant de l'ouverture de l'enquête parcellaire et du dépôt du dossier d'enquête parcellaire, en mairie d'Antibes Juan-Les-Pins ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur établis le 9 décembre 2020 à l'issue des enquêtes précitées et remis en préfecture des Alpes-Maritimes le 11 décembre 2020 ;

VU les avis favorables du commissaire enquêteur sur l'utilité publique du projet et sur l'emprise des ouvrages projetés ;

VU la régularité de la procédure et de l'accomplissement des mesures de publicité attestées par le commissaire enquêteur dans son rapport ;

VU le courrier du 6 avril 2021 du maire de la commune d'Antibes Juan-Les-Pins sollicitant la cessibilité des parcelles et immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération et la saisine du juge de l'expropriation près le tribunal de grande instance de Nice ;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Sont déclarés immédiatement cessibles pour cause d'utilité publique, au bénéfice de la commune d'Antibes Juan-Les-Pins, les parcelles et immeubles désignés à l'état et au plan parcellaires annexés à l'original, dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du programme d'habitat mixte sis 21-23 rue Sade avec maintien du musée Peynet et du dessin humoristique, sur le territoire de la commune d'Antibes Juan-Les-Pins.

ARTICLE 2 : A défaut de cession amiable, la procédure sera poursuivie en application des dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique précitées.

ARTICLE 3 : La prise de possession des parcelles et immeubles mentionnés ci-dessus aura lieu après accomplissement des formalités réglementaires et le paiement ou la consignation des indemnités de dépossession.

ARTICLE 4 : La durée de validité de la présente déclaration de cessibilité est de six mois, à compter de la notification du présent arrêté à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la sous-préfète de Grasse, le maire de la commune d'Antibes Juan-Les-Pins sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires concernés, par l'expropriant et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Alpes-Maritimes.

15 AVR. 2021

Fait à Nice le,

*Pour le préfet,
Secrétaire Général
SG 4522*



Philippe LOOS

ZL 22 / S2 000000 1280,



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

CONVENTION D'UTILISATION
Numéro 006-2021-0003

Le 17 MARS 2021

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Dominique CALVET administrateur général des finances publiques, directeur du pôle gestion publique de la direction des finances publiques des Alpes-Maritimes, dont les bureaux sont à Nice, 15 bis rue Delille, stipulant en vertu de la délégation de signature du directeur départemental des finances publiques du 2 novembre 2020, agissant elle-même par délégation de signature du préfet qui lui a été consenti par arrêté du 13 mai 2019, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur le commandant de groupement, dont les bureaux sont situés caserne Ausseur, 168 avenue Sainte Marguerite, 06200 Nice, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet (ou son représentant) du département des Alpes-Maritimes, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à GRASSE, 4 avenue Sidi Brahim dénommé «caserne Kellermann», inscrit dans le référentiel immobilier de l'État, Chorus Re-fx sous le numéro de site 129035.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R 2313-1 à R 2313-5 et R 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes afin d'y installer une caserne, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Immeuble appartenant à l'Etat, dénommé «caserne Kellermann», sis 4 avenue Sidi Brahim, 06130 GRASSE cadastré section BY numéro 289 et 293 d'une contenance cadastrale de 43400 m² (tel qu'il figure sur le plan en annexe 1).

Cet ensemble immobilier est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros de site : 129035

Le détail des bâtiments, avec leurs usages et leurs surfaces correspondantes figure en annexe 2.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2021, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

L'utilisateur reconnaît prendre possession de locaux en état correct d'utilisation.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- Surface de plancher (SDP) : 11506 m² ;
- Surface utile brute (SUB) : 8440 m² ;
- Surface utile nette (SUN) : 384 m².

Le bâtiment **Adm 003** est majoritairement constitué de bureaux. Les données utiles à la détermination du ratio d'occupation figurent ci-après :

Au 1^{er} janvier 2021, et d'après les relevés transmis par l'utilisateur, les surfaces relatives au bâtiment Adm 003 sont :

- Surface de plancher (SDP) : 497 m² ;
- Surface utile brute (SUB) : 468 m² ;
- Surface utile nette (SUN) : 306 m²

pour 29 postes de travail.

En conséquence, le ratio d'occupation du bâtiment Adm 003 s'établit à 16,14 m² par poste de travail.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2029.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention.

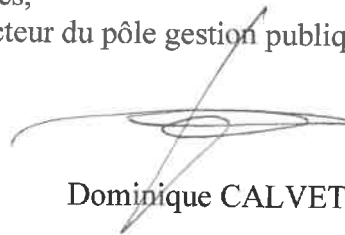
La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,



Pour le Directeur départemental des finances
publiques,
Le directeur du pôle gestion publique,



Dominique CALVET

Le préfet des Alpes-Maritimes,



Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est détaillé par bâtiment dans l'annexe 2. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	Ent Tps Sanit Terrestre - Agrem, Modif, Retrait.....	2
	Dec. 10.2021 Ambulances Mistral II modif agrement.....	2
	Dec. 11.2021 Ambulances Groupe Azur II modif agrement.....	4
D.D.I.....		6
	D.D.T.M.....	6
	Domaine Public Maritime.....	6
	AP 2021.431 Villefranche sur Mer Ouvert. E.P concess.DPM	6
Divers.....		11
	Crous Nice Toulon.....	11
	Delegation Subdeleg. signature pouvoir procurat.....	11
	Dec 18.2021 Deleg.signature Slim FENIRA.....	11
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		12
	Direction Elections et Legalite.....	12
	Affaires juridiques et légalité.....	12
	Antibes JLP realisation programme habitat mixte.....	12
Services Deconcentres de l'Etat.....		15
	DDFiP.....	15
	Politique Immobiliere Etat.....	15
	CDU 006.2021.0003.....	15

Index Alfabétique

AP 2021.431 Villefranche sur Mer Ouvert. E.P concess.DPM	6
Antibes JLP realisation programme habitat mixte.....	12
CDU 006.2021.0003.....	15
Dec 18.2021 Deleg.signature Slim FENIRA.....	11
Dec. 10.2021 Ambulances Mistral II modif agrement.....	2
Dec. 11.2021 Ambulances Groupe Azur II modif agrement.....	4
Crous Nice Toulon.....	11
D.D.T.M.....	6
DDFiP.....	15
Delegation Departementale des AM.....	2
Direction Elections et Legalite.....	12
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	6
Divers.....	11
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	12
Services Deconcentres de l'Etat.....	15